

Décisions Judiciaires

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE

2^o CH. — 24 avril 1899 (1).

1^o ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS. — ADOLESCENTS. — CARNET DE TRAVAIL.

2^o LOI. — AFFICHAGE. — ATELIER.

1^o *Les adolescents au-dessous de seize ans doivent être porteurs du carnet réglementaire imposé par la loi du 13 décembre 1889 (art. 10); il ne leur suffit pas d'en avoir la possession.*

2^o *L'affichage de la loi doit être fait dans les ateliers où les ouvriers sont employés et non dans le lieu où ils sont engagés et où ils reçoivent leur paye. (Art. 11.)*

(c...)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 4 mars 1899.

M. l'avocat général Van Schoor conclut au rejet en ces termes :

« Deux moyens sont produits à l'appui du pourvoi :

» 1^o Violation de l'article 1^{er} de la loi du 13 décembre 1889.

» Aux mots *porteur du carnet* inscrits dans l'article 10 de la loi, la citation et l'arrêt ont substitué les mots *nanti du carnet*. Or, le mot *porteur*, dont la loi a fait usage, doit être entendu dans le sens de *possesseur régulier*, et le mineur F. était en réalité possesseur d'un carnet qui a été joint au dossier de la procédure.

» Ce moyen n'est évidemment pas fondé.

» Dans l'article 10 de la loi, comme dans la plupart des lois pénales, le mot *porteur* revêt le sens que ce mot comporte dans l'usage habi-

tuel, c'est-à-dire celui de porter, d'avoir sur soi, d'être nanti de l'objet dont la loi fait mention. Le texte de l'article 13 ne laisse subsister aucun doute sur ce point.

« Les fonctionnaires désignés en vertu de l'article précédent, » y voit-on, « ont la libre entrée des établissements désignés à » l'article 1^{er}. Ils peuvent exiger la communication des carnets et » des registres prescrits par l'article 10. »

» Si, en pénétrant dans l'établissement où le travail s'exerce, ils ont le droit d'exiger la communication des carnets, ne paraît-il pas évident que les enfants et les adolescents au-dessous de seize ans, les filles et les femmes de plus de seize ans et de moins de vingt et un ans, à qui les carnets sont délivrés et qui doivent en être porteurs, sont tenus de les avoir avec eux, dans l'établissement même où ils se livrent au travail, et non ailleurs, c'est-à-dire *d'en être nantis*, ainsi que l'arrêt le déclare à juste titre. A quoi servirait-il d'en exiger le port et de permettre aux inspecteurs d'en prendre connaissance dans les établissements qu'ils visitent et où ils ont libre accès, si chacun des enfants admis au travail avait la faculté de laisser ce carnet chez lui, dans sa demeure, à une distance souvent très considérable de l'atelier, et voit-on l'inspecteur obligé de se rendre chez les quarante ou cinquante enfants, adolescents ou jeunes filles composant parfois la majeure partie du personnel des travailleurs, afin de s'assurer par la vérification des carnets si les règles prescrites par la loi du 13 décembre 1889 sont ponctuellement observées. L'inspection deviendrait immédiatement lettre morte et la loi protectrice du travail des femmes et des enfants perdrait toute portée pratique.

« L'inspection, » lit-on dans l'Exposé des motifs de la loi, « est » l'un des points essentiels du projet. Sans une surveillance bien » organisée, les mesures nouvelles ne seraient qu'incomplètement » exécutées... La loi, en imposant aux enfants la possession d'un » carnet, aux chefs d'industrie l'obligation de noter sur ce carnet la » date de l'entrée et celle de la sortie (obligation que le texte défi- » nitif n'a point maintenue) et en prescrivant en outre la tenue d'un » registre d'inscription, permet de constater aisément les infractions » à la loi. »

» De son côté, au cours de la discussion à la Chambre, M. Van Cleemputte, dont le remarquable rapport forme le commentaire le plus autorisé de cette loi de préservation sociale, s'exprimait ainsi :

« Dans tous les pays qui ont légiféré sur la matière, le carnet doit

» être tenu de la manière que nous vous proposons de décréter.
» C'est le seul moyen de garantir à l'enfant, à l'adolescent, à la
» jeune fille, une protection efficace contre les abus de l'industria-
» lisme. (*Ann. parl.*, 1888-1889, séance du 9 août 1889, p. 1917.) »

C'est donc bien pour permettre aux inspecteurs de constater, lors de leurs visites dans les établissements industriels, les infractions à la loi, que le port du carnet est prescrit. L'article 13 de la loi projette sa clarté sur les termes juridiques contenus dans l'article 10 et il montre à toute évidence que *porteur d'un carnet*, dans la pensée du législateur, signifie porteur d'un carnet et n'a pas d'autre sens.

2^o Violation des articles 1^{er} et 11 de la loi du 13 décembre 1889, l'arrêt attaqué ayant condamné le demandeur pour n'avoir point fait afficher les dispositions de la loi et des règlements sur le chantier où travaillait F., alors que le texte de l'article 11 ne parle que *d'ateliers* et qu'un rapport de police constate que C., les a fait afficher au lieu où les ouvriers sont embauchés, où ils reçoivent leur paye et où ils reviennent régulièrement prendre les ordres, etc.

» A notre avis, ce second moyen n'est pas plus fondé que le précédent.

» L'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi soumet au régime qu'elle établit, le travail qui s'exécute dans les mines, minières, carrières, *chantiers*.

L'arrêt dénoncé déclare virtuellement, en termes suffisamment précis, que le travail que fait effectuer le demandeur, entrepreneur de constructions, s'exécute dans des chantiers. C'est donc là que les inspecteurs, chargés de surveiller l'exécution de la loi, ont, aux termes de l'article 13, libre entrée, c'est là que les ouvriers sont réunis et qu'ils accomplissent leur tâche journalière, et par une conséquence nécessaire et forcée, c'est là dès lors qu'au prescrit de l'article 11, doivent être affichés, à un endroit apparent, les dispositions de la loi, les règlements généraux pris pour son exécution, les règlements particuliers concernant leur industrie et le règlement d'ordre intérieur de l'établissement. Cette mesure a pour but d'indiquer à toute heure à l'ouvrier qui travaille, quels sont ses droits et quels sont ses devoirs et de rappeler en même temps au patron quelles sont les obligations rigoureuses que lui impose la loi à l'égard des femmes, des enfants et des adolescents travaillant à son profit et sous ses ordres. L'atelier, au sens de l'article 11, c'est indubitablement le lieu où le travail s'exerce et où l'inspecteur a libre accès.

» A quoi servirait l'affichage de la loi et des règlements de manière

apparente à tout autre endroit, et notamment dans la demeure du patron ou dans le local où il embauche ses ouvriers et où ceux-ci ne font que passer et ne séjournent point. En cas de désaccord entre eux, aux heures mêmes de travail, il faudrait donc quitter le chantier pour aller consulter dans ce local, souvent fort éloigné, la loi ou les règlements que les ouvriers et les patrons doivent avoir constamment sous les yeux ? Qui l'admettra ?

Pour l'entrepreneur de bâtisses, l'atelier, c'est le chantier, et il aura autant d'ateliers qu'il aura de chantiers distincts où les ouvriers se réunissent pour travailler en commun.

« Les travaux sur les chantiers, » lit-on dans le rapport de M. Van Cleemputte, « comprennent les travaux de constructions, » de bâtisses (maçonneries, peintures de bâtiments, couvertures, etc.). » Donc pas le moindre doute à cet égard.

» Le mot *atelier*, qui figurait au projet primitif, a été supprimé dans l'article 1^{er}, précisément parce qu'il semblait commun à la plupart des industries et se confondait avec les fabriques et les manufactures. « Nous appelons un *atelier industriel*, » disait M. le ministre De Bruyn au Sénat, dans la séance du 20 novembre 1889 (*Ann. parl.*, 1889-1890, p. 79), « toute réunion d'ouvriers qui travaillent, soit » pour leur compte collectif, comme dans les briqueteries, soit pour » des tiers, des patrons. »

» Un chantier, dans certaines circonstances données, doit donc être considéré comme un atelier, et il serait légalement impossible de lui contester ce caractère, sans exclure, du bénéfice de l'article 11, de nombreuses industries.

En condamnant le demandeur pour n'avoir point affiché la loi et les règlements sur le chantier où ses ouvriers travaillent, l'arrêt attaqué lui a fait en conséquence une juste application de la loi et ne lui a infligé aucun grief.

« Nous concluons au rejet. »

ARRÊT :

LA COUR ; — Sur le premier moyen tiré de la violation de l'article 10 de la loi du 13 décembre 1859, en ce que l'arrêt attaqué a condamné le demandeur pour avoir, étant chef d'industrie ou patron, sciemment employé dans son chantier un ouvrier âgé de moins de seize ans, et non porteur d'un carnet de travail, alors que

ce carnet a été délivré au dit ouvrier, et que l'article 10 exige seulement que celui-ci en soit possesseur ;

Attendu qu'en vertu de l'article 10 de la loi du 13 décembre 1889, les enfants et adolescents en dessous de seize ans, employés dans les établissements mentionnés à l'article 1^{er} de la même loi, doivent être *porteurs* d'un carnet de travail ; que le législateur ne se contente pas de la simple possession du carnet ;

Attendu que cette interprétation ressort, non seulement des termes mêmes de la disposition, mais encore de l'article 13 de la dite loi ; que cet article, en effet, en accordant aux fonctionnaires du gouvernement la libre entrée dans les établissements soumis à leur inspection, leur a conféré le droit d'exiger, lors de leur visite, la communication des carnets, en même temps qu'il leur a imposé l'obligation, en cas d'infraction à la loi, de remettre la copie de leurs procès-verbaux au contrevenant, dans les quarante-huit heures, à peine de nullité ; que l'exécution de la mission confiée à ces fonctionnaires serait donc le plus souvent impossible si les ouvriers, auxquels le carnet de travail doit être délivré, n'étaient point tenus d'en être porteurs ;

Que les travaux préparatoires de la loi démontrent que le législateur n'a point entendu s'écarter, à l'article 10, du sens que le langage usuel attribue au mot *porteur* ;

Attendu qu'il suit de là que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen tiré de la violation des articles 1^{er} et 11 de la loi du 13 décembre 1889, en ce que l'arrêt attaqué a condamné le demandeur pour n'avoir pas affiché la loi du 13 décembre 1889 dans le chantier où ses ouvriers étaient employés, alors que le législateur n'exige que l'affichage dans les ateliers et que cette formalité, dans l'espèce, a été accomplie au lieu où les ouvriers sont engagés et reçoivent leur paye ;

Attendu qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 13 décembre 1889, les chefs d'industrie ou patrons sont tenus d'afficher ses dispositions dans leurs ateliers ;

Attendu qu'on entend par *atelier*, dans le sens usuel du mot, le lieu où les ouvriers se livrent au travail ; et que la même signification a été attribuée à ce mot par les auteurs de la dite loi, ainsi que cela résulte du texte primitif de l'article 1^{er}, combiné avec le rapport de la section centrale de la Chambre des représentants, et du rapport de la commission du Sénat ;

Attendu que le demandeur, étant entrepreneur de constructions,

c'est dans ses chantiers que les ouvriers employés à son service se livrent au travail, et partant, où l'affichage aurait dû avoir lieu ;
 Que dès lors le second moyen n'est pas non plus fondé ;
 Et attendu que la procédure est régulière et que les peines appliquées sont celles de la loi ;
 Par ces motifs, rejette...

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE

2^e CH. — 20 mars 1899

ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS. — CONTRAT DE TRAVAIL. — OUVRIERS. —
 LIBERTÉ DE DISPOSER DE LEUR SALAIRE. — ENTRAVE PAR LE PATRON.

Tombe sous l'application de la loi répressive, tout acte quelconque des patrons ou de leurs préposés ayant pour but ou devant amener comme résultat une atteinte aux droits de l'ouvrier de disposer librement du produit de son travail. (Loi du 16 août 1887, art. 6.)

(A. F. et J.-B. F.)

Pourvoi contre un jugement du tribunal correctionnel de Namur, statuant en degré d'appel, du 14 janvier 1899.

Faits. — Par jugement du 20 novembre 1898, le tribunal de police de Namur avait acquitté les demandeurs de la prévention d'avoir à Namur, le 10 septembre 1898, et antérieurement depuis moins de six mois, imposé, aux ouvriers travaillant sous leurs ordres, des conditions de nature à leur enlever la faculté de disposer librement de leur salaire.

Sur appel interjeté par le procureur du roi, le tribunal correctionnel de Namur a rendu le jugement suivant :

Attendu que la loi du 16 août 1887 a eu pour but d'assurer l'exécution loyale du contrat de travail, de garantir à l'ouvrier le droit de disposer librement de son salaire et d'interdire toutes pratiques qui seraient de nature à enlever l'indépendance de l'ouvrier. (Exposé des motifs, *Doc. parl.*, 1886-1887, p. 47) ;

Attendu que l'article 6 s'inspire de cette pensée maîtresse de la